

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 27 septembre 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/091

Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Nettoyage Sous-marin Arcachon – NSA » qui se déroulera le 6 octobre 2019 devant la plage de la commune d'Arcachon (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le code des transports notamment ses articles L5242-1 et 2 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté n° 2010/008 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° 2014/010 du 20 juin 2014 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;
- VU** l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique transmise le 30 mai 2019 au Service maritime et littoral par le « club de plongée arcachonnais » ;
- VU** l'accusé de réception de manifestation nautique du service maritime et littoral d'Arcachon en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « Nettoyage Sous-marin d'Arcachon » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion du « Nettoyage Sous-marin d'Arcachon », une zone réglementée est créée, le long de la plage centrale d'Arcachon, dans les eaux maritimes situées entre la jetée Thiers et la Jetée d'Eyrac. Cette zone est délimitée au large par les points de coordonnées (WGS 84 DMd) :

A : 44°39,90' N - 001°10,11' W

B : 44°39,95' N - 001°09,95' W

C : 44°39,90' N - 001°09,83' W

Elle sera en vigueur le **dimanche 6 octobre 2019** de **9h00 à 17h00** (heure locale).

Article 2 : Le 6 octobre 2019, aux heures définies à l'article 1^{er}, la mise à l'eau, le stationnement, le mouillage et la circulation de tout navire et engin immatriculé sont interdits dans la zone réglementée.

Article 3 : Une représentation cartographique de la zone est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer.

Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, et au CROSS ETEL.

Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

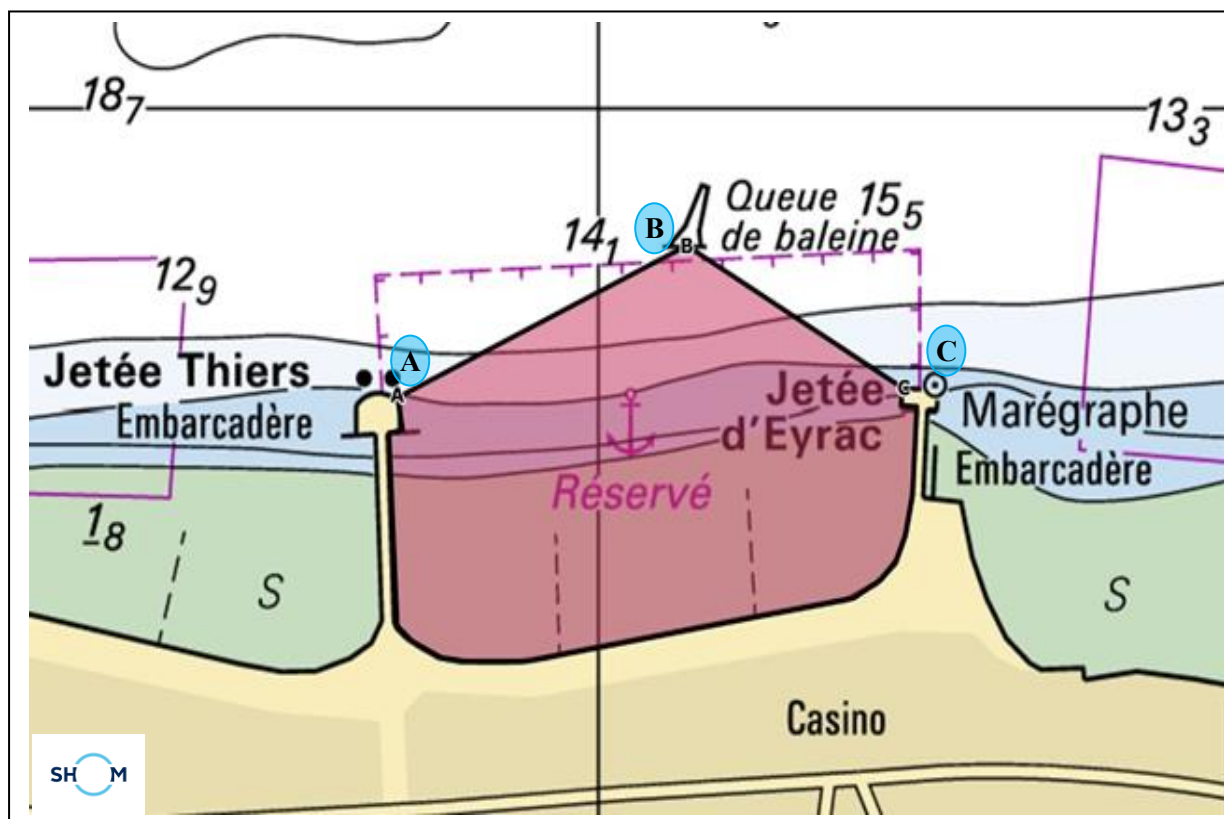
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : Le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Signé : Jean-Michel CHEVALIER

Annexe I à l'arrêté n° 2019/091 du 27 septembre 2019

Manifestation nautique « Nettoyage Sous-marin Arcachon (NSA) »

Zone réglementée le 6 octobre 2019 devant la plage de la commune d'Arcachon



A : 44°39,90' N - 001°10,11'W
B : 44°39,95' N - 001°09,95'W
C : 44°39,90' N - 001°09,83'W

Mise à l'eau, stationnement, mouillage et circulation
de tout navire et engin immatriculé
INTERDITS

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.